



Délibération n°64/CT/2025 du 06/06/2025 portant création de quatre emplois permanents de médiateur à temps complet

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment l'article 36 ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » (D), modifié ;
- VU** le budget principal de la commune de Tumaraa ;

Considérant que les effectifs actuels de la police municipale, composés de trois agents, sont principalement mobilisés pour la distribution du courrier administratif, au détriment de leurs fonctions prioritaires en matière de sécurité publique, de prévention, de surveillance et de tranquillité publique ;

Considérant que, bien que cette tâche logistique contribue à maintenir un lien social de proximité et à renforcer la connaissance du territoire, elle représente une charge de travail significative incompatible avec un exercice optimal des missions réglementaires de la police municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer une présence renforcée et apaisante sur le terrain, dans une logique de médiation, de dialogue, de prévention des incivilités, et de maintien de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de créer quatre postes de médiateurs communaux afin de soutenir les agents de police municipale, d'assurer certaines missions de proximité non coercitives, et de permettre à terme un transfert partiel des tâches logistiques telles que la distribution du courrier ;

Considérant que conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025 ;

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal crée quatre emplois permanents de médiateur à temps complets, affectés au service de la sécurité publique.

<p>AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2025 987-200015097-20250606-DEL_2025_64-DE</p>

Article 2 : Les emplois désignés à l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité
Exécution (D)	Agent de sécurité publique	Sécurité publique

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire,
Le premier adjoint au maire,



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2025 987-200015097-20250606-DEL_2025_64-DE